

ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Retraite mutualiste du combattant Question écrite n° 1341

Texte de la question

Le delai pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 pour les titulaires de la carte du combattant a ete proroge jusqu'au 1er janvier 1995. M. Augustin Bonrepaux rappelle a M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les associations representatives des anciens combattants et victimes de guerre souhaitent voir ce delai porte a dix ans a compter de la date de delivrance de la carte du combattant. Etant donne l'interet que les anciens combattants de toutes les generations, souvent de condition modeste, continuent d'accorder a la retraite mutualiste du combattant, il lui demande quelle suite il entend donner a cette revendication.

Texte de la réponse

Le plafond majorable des rentes mutualistes d'anciens combattants, dont le montant est actuellement de 6 400 francs, fait l'objet de relevements en fonction des credits budgetaires eventuellement alloues a cet effet dans le cadre des lois de finances annuelles. L'augmentation des credits s'eleve a pres de 39 MF cette annee (228 MF contre 189,5 en 1992). Depuis 1987 et bien qu'aucune norme de progression ne soit prevue par les textes en vigueur, le montant du plafond majorable a ete releve de 28 p. 100, soit une evolution superieure a celle des prix, telle qu'elle a ete constatee sur la periode. Il est par ailleurs precise que le Gouvernement propose regulierement, dans le cadre des lois de finances annuelles, la fixation d'un taux de revalorisation permettant le maintien du pouvoir d'achat des rentes viageres de toute nature au profit des anciens combattants, le taux de cette revalorisation a ete fixe a 2,5 p. 100 en 1993. En ce qui concerne la date limite de constitution d'une rente mutualiste pour les combattants d'Afrique du Nord, le decret no 93-483 du 24 mars 1993 proroge de deux ans le delai ouvert en 1972, soit jusqu'au 1er janvier 1995, ce qui permettra aux nouveaux titulaires d'une carte de combattant de se constituer une rente au taux plein. Quant aux militaires engages dans des operations de maintien de la paix, un decret en cours de signature prevoit qu'ils pourront se constituer une rente au taux plein dans les deux ans suivant la parution de l'arrete determinant les categories de personnes pouvant pretendre a la carte du combattant.

Données clés

Auteur: M. Bonrepaux Augustin

Circonscription: - SOC

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 1341

Rubrique: Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 24 mai 1993, page 1416

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE1341

Réponse publiée le : 12 juillet 1993, page 1993